

**Accord sur des
arrangements locaux
intervenu**

entre

d'une part :

La commission scolaire de Saint-Hyacinthe

et

d'autre part :

Le syndicat de l'enseignement Val-Maska

Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation
des conventions collectives dans les secteurs public
et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

ACCORD EN VERTU DU PARAGRAPHE F) DE LA CLAUSE 5-3.16 DE L'ENTENTE NATIONALE

La clause 5-3.16 de l'entente nationale est modifiée de la façon suivante:

- a) Le paragraphe D) de la clause 5-3.16 est remplacé par le paragraphe D) suivant:
 - D) Avant le 30 avril, aux fins de détermination des excédents par champ, la commission indique pour chacun des champs d'enseignement le nombre total des enseignantes et enseignants affectés et le nombre total des enseignantes et enseignants prévu pour ce même champ pour l'année scolaire suivante.
- b) Le paragraphe E) de la clause 5-3.16 est remplacé par le paragraphe E) suivant:
 - E) Au plus tard le 5 mai, la commission fournit au syndicat les données prévues au paragraphe D) et en fait l'affichage dans les écoles.

ACCORD EN VERTU DE L'ALINÉA 3 DU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

Le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le sous-paragraphe 9 suivant:

- 9) La commission engage suivant l'ordre de la liste de priorité d'emploi concernée, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline, à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

Quand la liste de priorité d'emploi d'une discipline est épuisée et qu'il y a encore des postes à pourvoir, la commission engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la liste de priorité d'emploi d'une autre discipline que la discipline concernée, qui détient une autorisation d'enseigner pour la discipline visée, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé aux alinéas précédents qui a déjà refusé un tel poste à moins qu'elle ou il ait avisé la commission avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il est à nouveau disponible pour occuper un tel poste.

ACCORD EN VERTU DU 3IÈME ALINÉA DU PARAGRAPHE D) DE LA CLAUSE 5-3.20

Le paragraphe D) de la clause 5-3.20 est remplacé par le paragraphe D) suivant:

- D) Aux fins d'application du sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20, la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à la clause 5-3.13, après consultation du syndicat, et qui sont pertinentes au poste à combler.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la Commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi prévue à la clause 5-1.14, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

La commission doit aviser par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de son intention de ne pas lui octroyer un poste en raison d'exigences additionnelles.

La décision de la Commission doit être communiquée par écrit à l'enseignante ou l'enseignant visé et au syndicat dans les trente (30) jours de la réception par le syndicat de l'avis prévu à l'alinéa précédent.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 5-5.05 DE L'ENTENTE NATIONALE

La clause 5-5.03 est modifiée par l'ajout d'un quatrième alinéa qui se lit comme suit :

L'enseignante ou l'enseignant qui simultanément occupe une fonction de professionnelle ou professionnel à temps partiel et effectue une tâche d'enseignement au moins égale à 50 % de la tâche éducative d'une enseignante ou enseignant à temps plein conserve tous les droits et avantages de la convention collective comme si elle ou il était en congé sans traitement partiel au sens de l'article 5-15.00.

ACCORD EN VERTU DU PARAGRAPHE G) DE LA CLAUSE 5-14.02 DE L'ENTENTE NATIONALE.

1. Conformément au paragraphe g) de la clause 5-14.02, la Commission et le Syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement et de supplément, pour les raisons suivantes et ce, pour le temps requis étant précisé que lesdites raisons obligent l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sont hors de son contrôle :

- A) Maladie grave nécessitant l'hospitalisation de sa conjointe¹ ou de son conjoint¹ ou d'un enfant à charge¹.
- le temps requis pour l'admission à l'hôpital et pour prêter une assistance suffisante au malade;
 - le temps requis pour l'accompagnement lors d'une chirurgie d'un jour si la présence est exigée par la ou le médecin.
- B) Accident d'automobile :
- le temps requis pour effectuer les constatations légales, et s'il y a lieu, pour faire remorquer l'automobile et prendre les dispositions pour utiliser un autre moyen de transport.
- C) Panne d'automobile :
- pour l'enseignante ou l'enseignant, s'il y a lieu, le temps requis pour faire remorquer l'automobile et prendre les dispositions pour utiliser un autre moyen de transport.
- D) Examen ou rendez-vous chez une ou un médecin spécialiste, pour l'enseignante ou l'enseignant ou un enfant à charge et ce, à défaut de ne pouvoir obtenir un rendez-vous en dehors des heures de travail.
- E) Examen ou test à l'hôpital ou dans une clinique, pour l'enseignante ou l'enseignant ou un enfant à charge et ce, à défaut de ne pouvoir obtenir un rendez-vous en dehors des heures de travail.
- F) Présence dans une cour de justice dans sa propre cause, excluant les matières criminelles et pénales et incluant la régie du logement à titre de locataire, mais excluant à titre de propriétaire. Nonobstant l'article 2.0 de la présente entente, l'enseignante ou l'enseignant doit, pour ce motif, fournir une pièce justificative.
2. Pour les raisons prévues à la présente entente, l'enseignante ou l'enseignant justifie son absence en explicitant suffisamment les circonstances qui l'ont obligé à s'absenter de son travail sur la formule "*Attestation des motifs d'absence*" ou fournit une pièce justificative.
3. Cet arrangement local portant sur la clause 5-14.02 G) prends fin le 31 décembre 2012.

¹ Suivant les définitions apparaissant aux clauses 1-1.12 et 5-10.02.

ACCORD EN VERTU DU PARAGRAPHE II DE L'ANNEXE XLIII DE L'ENTENTE NATIONALE

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Dans les trente (30) jours de la signature du présent accord, la commission et le syndicat forment un comité des stages d'enseignement sur une base paritaire.

Le comité est composé de trois (3) représentantes ou représentants nommés par la commission et de trois (3) représentantes ou représentants nommés par le syndicat.

La commission et le syndicat peuvent convenir de confier au comité de perfectionnement prévu à l'article 7-3.00 les pouvoirs et responsabilités du comité des stages d'enseignement.

2. Les pouvoirs et responsabilités du comité des stages d'enseignement sont les suivants:
 - a) définir les modalités relatives à l'accomplissement des fonctions et responsabilités inhérentes au rôle de l'enseignante ou de l'enseignant associé;
 - b) définir les modalités relatives à la compensation à accorder à l'enseignante ou à l'enseignant associé;
 - c) définir les modalités d'utilisation des sommes allouées annuellement pour l'organisation des stages d'enseignement;
 - d) définir les modalités de réalisation des activités d'information et de formation reliées à la tenue des stages;
 - e) définir les critères et la procédure de désignation de l'enseignante ou l'enseignant associé;
 - f) décider de toute autre question relative aux stages d'enseignement, à la demande d'une partie.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 11-2.09 DE L'ENTENTE NATIONALE

Les clauses 11-2.04 à 11-2.08 inclusivement de l'entente nationale sont remplacées par les clauses suivantes :

- 11-2.04 La liste de rappel existant au 1er juillet 2011 en vertu de la clause 11-2.04 de l'arrangement local en vigueur à cette date continue d'exister en vertu du présent accord. Les ajouts à cette liste sont faits suivant les dispositions de la clause 11-2.05.

11-2.05 Au 1er juillet de chaque année, la commission inscrit à cette liste de rappel, par spécialité, les noms des enseignantes ou enseignants légalement qualifiés qu'elle décide d'inscrire, ayant accumulé, à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou à taux horaire à l'éducation des adultes, sept cent vingt (720) heures d'enseignement (excluant pour ceux à taux horaire, les heures faites à titre de suppléant pour moins de 10 jours consécutifs) à l'intérieur des trois (3) dernières années, et ce, sur un minimum de deux (2) années scolaires.

Lorsque la commission décide de ne pas inscrire sur la liste de rappel le nom d'une enseignante ou d'un enseignant suivant l'application du paragraphe précédent, elle informe l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat du ou des motifs au soutien de sa décision.

Les noms des enseignantes ou enseignants inscrits sont placés dans la liste de rappel par spécialité à la suite de ceux prévus à la clause précédente et suivant un ordre déterminé par le nombre d'heures de travail accumulées.

Lorsqu'il y a égalité entre deux enseignantes ou enseignants, la date d'entrée en service à la commission sert à déterminer l'ordre de rappel.

11-2.06 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel et à taux horaire pour une suppléance prédéterminée de plus de dix (10) jours d'enseignement consécutifs, elle offre chacun des postes aux enseignantes ou enseignants de la spécialité concernée, inscrits sur la liste de rappel, qui ont la qualification requise² pour le cours à donner et ce, suivant l'ordre de rappel dans chacune des spécialités.

Dans les jours précédant le début de l'année de travail, la direction du centre convoque toutes les enseignantes et tous les enseignants dont les noms apparaissent aux différentes listes de rappel à une séance commune de rappel et de partage des tâches.

Dans chacune des spécialités, suivant l'ordre de la liste de rappel, les enseignantes et enseignants choisissent le contenu de leurs tâches dans le respect des consultations, des exigences de l'organisation scolaire et de la convention collective. Toutes les périodes d'enseignement sont alors offertes, y compris celles découlant d'une libération, d'un congé ou d'une absence prolongée d'une enseignante ou d'un enseignant. Si une enseignante ou un enseignant n'a pu, à cette étape, choisir une tâche à cause du manque de qualification pour le cours à donner, elle ou il est considéré suivant son rang dans la liste de rappel lors de l'application des étapes suivantes.

Après avoir épuisé la liste de rappel d'une spécialité, la commission offre chacun des postes restants à des enseignantes ou enseignants inscrits sur la liste de rappel des autres spécialités et qui ont la qualification requise² pour le cours à donner.

Sous réserve de l'utilisation des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation ou en disponibilité, la commission offre aux enseignantes et enseignants des listes de rappel qui n'ont pas complété 800 heures au cours de l'année scolaire précédente, les cours d'été se situant en dehors de l'année de travail.

11-2.07

- A) Après cette séance de rappel et de partage des tâches, quand des heures additionnelles d'enseignement deviennent disponibles suite à une augmentation de la clientèle ou suite à la libération ou à l'absence prolongée ou au départ d'enseignantes ou d'enseignants, ces heures sont offertes, suivant l'ordre de la liste de rappel, aux enseignantes et enseignants de la spécialité concernée qui n'ont pas une pleine tâche.
- B) Avant de procéder au rappel ou à l'engagement d'autres enseignantes ou enseignants, la direction du centre tente dans la mesure du possible de compléter les tâches des enseignantes et enseignants déjà en service dans la spécialité concernée. Dans l'atteinte de cet objectif, la tâche d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant peut être supérieure à vingt (20) heures pour certaines semaines et inférieure à vingt (20) heures pour d'autres semaines. Toutefois, sauf dans le cas d'une situation tout à fait particulière, on ne doit pas dépasser le maximum annuel de huit cents (800) heures.
- C) Quand en cours d'année, survient une diminution d'heures d'enseignement dans un poste, après avoir mis à pied les personnes n'apparaissant pas sur la liste ou les listes de rappel concernées, on procède, si nécessaire, à la mise à pied ou à la réduction de tâche suivant l'ordre inverse de la liste ou des listes de rappel.
- D) Si, après l'application du paragraphe précédent, un réaménagement de tâches des enseignantes et enseignants devient nécessaire, la direction du centre procède à ce réaménagement en faisant en sorte que, dans le respect de l'ordre de rappel et en minimisant autant que possible le nombre de personnes touchées, chaque enseignante ou enseignant retrouve une tâche la plus semblable possible à celle qu'elle ou qu'il avait avant le réaménagement, à savoir : enseignement de jour ou de soir, la matière enseignée (mathématiques ou sciences).

² Pour les fins des présents arrangements locaux, qualification requise signifie : « aptitude, connaissances théoriques et pratiques, compétence et qualités nécessaires pour répondre aux exigences spécifiques d'un emploi ou d'une fonction. ».

DION, Gérard. *Dictionnaire canadien des relations de travail : deuxième édition*, Fondation Gérard Dion et Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1986, 956 p.

- 11-2.08 A) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.
- B) L'enseignante ou l'enseignant qui pour une troisième année consécutive refuse un poste qui lui est offert en application de la clause 11-2.06 se voit retiré de la liste de rappel prévue au présent chapitre.

Toutefois, le nom de l'enseignante ou l'enseignant est maintenu sur la liste de rappel si cette dernière ou ce dernier peut appuyer son refus d'un des motifs suivants :

- accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux (pour une période ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs pour un même enfant);
 - invalidité (pour une période ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs);
 - un congé à temps plein n'excédant pas une année scolaire qui ne peut être utilisé pour occuper une fonction rémunérée (ce motif ne peut être invoqué qu'une seule fois et au plus tard au moment de l'application de la clause 11-2.06);
 - un travail dans une fonction temporaire autre que l'enseignement, et ce, à la commission (pour une période ne dépassant pas trente-six (36) mois consécutifs) ;
 - tout autre motif convenu entre la commission et le syndicat.
- C) L'enseignante ou l'enseignant qui était légalement qualifié au moment de son inscription est retiré de la liste de rappel si elle ou il perd sa qualification légale.
- D) La commission informe l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat du nom de la personne qui a été ainsi radiée de la liste.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 11-7.14

Le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 introduit par la clause 11-7.14 est remplacé par le sous paragraphe 9 suivant:

- 9) La commission engage suivant l'ordre de la liste de rappel concernée, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité, à la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

Quand la liste de rappel d'une spécialité est épuisée et qu'il y a encore des postes à pourvoir, la commission engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans une liste de rappel d'une autre spécialité que la spécialité concernée, qui détient une autorisation d'enseigner pour la spécialité visée, qui possède la qualification requise² et qui, le cas

échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé aux alinéas précédents qui a déjà refusé un tel poste à moins qu'elle ou il ait avisé la commission avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il est à nouveau disponible pour occuper un tel poste.

De même le paragraphe D) de la clause 5-3.20 est remplacé par le paragraphe E) suivant:

- E) Aux fins d'application du sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20, la Commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences pertinentes au poste à combler, après consultation du syndicat.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.08, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

La commission doit aviser par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de son intention de ne pas lui octroyer un poste en raison d'exigences pertinentes.

La décision de la commission doit être communiquée par écrit à l'enseignante ou l'enseignant visé et au syndicat dans les quinze (15) jours de la réception par le syndicat de l'avis prévu à l'alinéa précédent.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 13-2.10 DE L'ENTENTE NATIONALE

Les clauses 13-2.05 à 13-2.09 inclusivement de l'entente nationale sont remplacées par les clauses suivantes :

- 13-2.05 La liste de rappel existant au 1^{er} juillet 2011 en vertu de la clause 13-2.05 de l'arrangement local en vigueur à cette date continue d'exister en vertu du présent accord. Les ajouts à cette liste sont faits suivant les dispositions de la clause 13-2.06.
- 13-2.06 Au 1er juillet de chaque année, la commission inscrit à la liste de rappel, par sous-spécialité, les noms des enseignantes ou enseignants légalement qualifiés qu'elle décide d'inscrire, ayant accumulé, à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou à taux horaire en formation professionnelle, six cent cinquante (650) heures d'enseignement (excluant pour ceux à taux horaire, les heures faites à titre de suppléant pour moins de 10 jours consécutifs) à l'intérieur des trois (3) dernières années et ce, sur un minimum de deux années scolaires.

Lorsque la commission décide de ne pas inscrire sur la liste de rappel le nom d'une

enseignante ou d'un enseignant suivant l'application du paragraphe précédent, elle informe l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat du ou des motifs au soutien de sa décision.

Les noms des enseignantes ou enseignants inscrits sont placés dans la liste de rappel par sous-spécialité à la suite de ceux prévus à la clause précédente et suivant un ordre déterminé par le nombre d'heures de travail accumulées.

Lorsqu'il y a égalité entre deux enseignantes ou enseignants, la date d'entrée en service à la commission sert à déterminer l'ordre de rappel.

13-2.07 Pour les fins des présents arrangements locaux, les sous-spécialités sont celles définies à la clause 13-1.01 b).

Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel et taux horaire pour une suppléance prédéterminée de plus de dix (10) jours d'enseignement consécutifs ou pour un ou plusieurs modules, elle offre chacun des postes aux enseignantes ou enseignants de la sous-spécialité concernée, inscrits sur la liste de rappel, qui ont la qualification requise² pour le cours à donner et ce, suivant l'ordre de rappel dans chacune des sous-spécialités.

Dans la mesure du possible, la commission constitue des postes comportant sept cent vingt (720) heures d'enseignement par année. Dans l'attribution des postes aux enseignantes ou enseignants rappelés, la commission tient compte du poste occupé l'année précédente.

Après avoir épuisé la liste de rappel d'une sous-spécialité, la commission offre chacun des postes restants à des enseignantes ou enseignants inscrits sur la liste de rappel des autres sous-spécialités et qui ont la qualification requise² pour le cours à donner.

13-2.08 À moins d'impossibilité, avant de rappeler au travail une seconde enseignante ou un second enseignant, la commission offre d'abord à l'enseignante ou l'enseignant qui est déjà en fonction, qui possède la qualification requise² et qui a moins de cinq cent quarante (540) heures d'enseignement par année, de compléter son poste.

À moins d'impossibilité, avant d'engager une enseignante ou un enseignant qui n'est pas sur la liste de rappel de la sous-spécialité concernée, la commission offre à l'enseignante ou l'enseignant qui est déjà en fonction, qui possède la qualification requise² et qui a moins de sept cent vingt (720) heures d'enseignement par année, de compléter son poste.

13-2-09A) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

B) L'enseignante ou l'enseignant qui pour une troisième année consécutive refuse un poste qui lui est offert en application de la clause 13-02.07 se voit retiré de la liste de rappel prévue au présent chapitre.

Toutefois, le nom de l'enseignante ou l'enseignant est maintenu sur la liste de rappel si cette dernière ou ce dernier peut appuyer son refus d'un des motifs suivants :

- accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux (pour une période ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs pour un même enfant);
 - invalidité (pour une période ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs);
 - un congé à temps plein n'excédant pas une année scolaire qui ne peut être utilisé pour occuper une fonction rémunérée (ce motif ne peut être invoqué qu'une seule fois et au plus tard au moment de l'application de la clause 13-2.07);
 - un congé à temps plein n'excédant pas une année scolaire qui peut être utilisé pour occuper une fonction rémunérée dans son secteur d'activité pour une mise à jour technique (ce congé doit avoir été demandé avant le 1^{er} mai, être accepté par la commission après consultation du comité de perfectionnement du centre) ;
 - travaille dans une fonction temporaire autre que l'enseignement, et ce, à la commission (pour une période ne dépassant pas trente-six (36) mois consécutifs) ;
 - tout autre motif convenu entre la commission et le syndicat.
- C) À partir du 1^{er} juillet 2012, l'enseignante ou l'enseignant qui était légalement qualifié au moment de son inscription est retiré de la liste de rappel si elle ou il perd sa qualification légale pour une période de plus de 18 mois consécutifs.

Les parties patronale et syndicale peuvent convenir de prolonger cette durée pour des raisons humanitaires.

D) La commission informe l'enseignante ou l'enseignant radié ainsi que le syndicat du nom de la personne qui a été ainsi radiée de la liste.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 13-7.24

Le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 introduit par la clause 13-7.24 est remplacé par le sous-paragraphe 9 suivant :

- 9) La commission engage suivant l'ordre de la liste de rappel concernée, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité, à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.09, qui a réussi³ le test de français adapté pour la formation professionnelle en vigueur à la Commission, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

Quand la liste de rappel d'une sous-spécialité est épuisée et qu'il y a encore des postes à pourvoir, sous réserve de la clause 5-1.16, la commission engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans une liste de rappel d'une autre sous-spécialité que la sous-spécialité concernée, qui détient une autorisation d'enseigner pour la spécialité visée, qui a réussi³ le test de français adapté pour la formation professionnelle en vigueur à la Commission, qui possède la qualification requise² et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé aux alinéas précédents qui a déjà refusé un tel poste à moins qu'elle ou il ait avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou il est à nouveau disponible pour occuper un tel poste.

De même le paragraphe D) de la clause 5-3.20 est remplacé par le paragraphe E) suivant :

- E) Aux fins d'application du sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20, la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences additionnelles au poste à combler, après consultation du syndicat.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.09, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

La commission doit aviser par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de son intention de ne pas lui octroyer un poste en raison d'exigences additionnelles.

La décision de la commission doit être communiquée par écrit à l'enseignante ou l'enseignant visé et au syndicat dans les quinze (15) jours de la réception par le syndicat de l'avis prévu à l'alinéa précédent.

³ L'enseignante ou l'enseignant qui échoue le test, bénéficie si elle ou il le désire d'une période de 6 mois pour améliorer son français et pour reprendre le test. Durant cette période, elle ou il peut avoir accès à un cours de français de la formation générale aux adultes, et ce, sans frais.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} mai 2012.

En foi de quoi, les parties au présent accord ont signé à Saint-Hyacinthe, ce 8^e jour du mois de mai, 2012.

Pour la Commission scolaire de
Saint-Hyacinthe

Pour le Syndicat de l'enseignement
Val-Maska



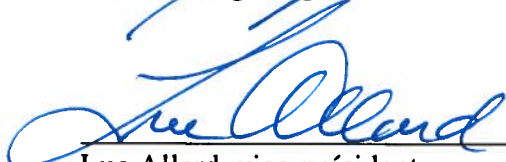
Richard Flibotte, président



Luc Beaugard, président



Yvan Gauthier, directeur général



Luc Allard, vice-président



Daniel Camirand directeur du
Service des ressources humaines



Pierrette Lajoie, vice-présidente

ACCORD DE MISE EN OEUVRE EN VERTU DU PARAGRAPHE E) DE LA CLAUSE 8-9.04

- E) Un comité paritaire formé de deux représentantes ou représentants de la commission et de deux représentantes ou représentants du syndicat tentent de régler à l'amiable les difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école, ou entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école dans le cadre de la clause 8-9.08, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande en vertu du paragraphe F) de la clause 8-9.05 ou du paragraphe C) de la clause 8-9.08.

Si le comité paritaire n'a pu régler une mésentente ou une plainte, dans les délais prévus à l'alinéa précédent, le syndicat peut soumettre un grief à l'employeur, dans les quarante (40) jours (jours compris dans le calendrier scolaire) suivant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.


Cet accord prend fin au moment où la disposition 8-9.04 de la convention collective ou ce qui en tient lieu est modifié.


Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} mai 2012.

En foi de quoi, les parties au présent accord ont signé à Saint-Hyacinthe, ce 8^e jour du mois de mai 2012.


Pour la Commission scolaire de
Saint-Hyacinthe


Richard Flibotte, président

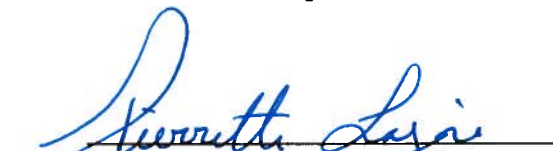

Yvan Gauthier, directeur général


Daniel Camirand directeur du
Service des ressources humaines

Pour le Syndicat de l'enseignement
Val-Maska


Luc Beauregard, président


Luc Allard, vice-président


Pierrette Lajoie, vice-présidente